REGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement intérieur a pour objectif de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement.

Ce règlement est applicable par l'ensemble des élèves ou stagiaires.

ARTICLE 1: REGLE D'HIGIENE ET DE SECURITE

Sur le lieu de formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement, l'élève doit se conformer aux instructions particulières données par le formateur en ce qui concerne les règles de sécurité.

Sur le lieu de formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement, l'élève doit respecter les normes élèmentaires d'hygiène.

Sont particulièrement visés : l'interdiction de vapoter, fumer, cracher, de se restaurer ou de jeter des détritus, l'hygiène corporelle et la nécessité de signaler à l'établissement tout risque de contagion en cas de maladie.

ARTICLE 2: CONSIGNES DE SECURITE

En cas d'incendie l'élève doit se référer aux consignes affichées. Tous les élèves sont tenus d'en prendre connaissance et de participer aux exercices d'évacuation lorsqu'ils sont organisés.

D'une manière générale, en cas d'incendie ou d'ordre d'évacuation du local, chacun se conformera aux directives qui seront données par le responsable désigné.

Il est interdit d'introduire, de distribuer ou de consommer des stupéfiants ou de l'alcool sur le lieu de formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement.

Il est également interdit de pénétrer ou demeurer sur le lieu de formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement sous l'emprise de stupéfiants ou d'alcool.

Il est également interdit de fumer, vapoter sur le lieu de formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement.

ARTICLE 3: ACCES AUX LOCAUX

En présence du formateur l'accès du local est libre.

Lorsque le formateur est absent (exemple en leçon de conduite) le local est fermé. Dans cette situation, un numéro de téléphone est affiché sur la porte d'entrée pour permettre aux personnes désireuses de renseignements de prendre contact avec le responsable de l'établissement et de prendre rendez-vous avec lui. Une pancarte indique également son heure de retour.

ARTICLE 4: ORGANISATION DES COURS THEORIQUES ET PRATIQUES Les cours théoriques se déroulent 3 fois par semaine.

- le lundi de 19h à 20h15 maximum
- le mercredi de 19h à 20h15 maximum
- le samedi de 12h à 12h15 maximum

Les cours théoriques s'articulent de la façon suivante, 30 à 45 minutes de cours portant sur un théme précis (alcool drogues médicaments, vitesse, fatigue, règlementation, écoconduite etc...), il sont suivis par un test sous forme de QCM portant sur le sujet traité.

Les cours sont dispensés, dans le local de l'école de conduite, par un enseignant de la conduite et de la sécurité routière titulaire d'une autorisation d'enseigner en cours de validité.

Cours pratiques:

Le contrat de formation est conclu après une évaluation de départ dont les modalités de réalisation sont disponibles dans le local de l'établissement. Chaque élève se voit attribuer un livret d'apprentissage qu'il devra renseigner au fur et à mesure de sa progression avec l'assistance de son formateur.

ARTICLE 5: TENUE VESTIMENTAIRE EXIGEE POUR LES COURS PRATIQUES

Pour la formation à la catégorie B : chaussures adaptées (talons haut et tongs interdits), vetements permettant une aisance de mouvement et ne genant pas la prise d'information en conformité avec les prescriptions du code de la route (article R412-6).

Pour les formations deux-roues : obligation de porter un équipement obligatoire homologué (casque, gants, et chaussures qui couvrent les chevilles), de se vetir d'un blouson adapté à la pratique du 2 roues à moteur et d'un pantalon de type "jean" au minimum.

ARTICLE 6: UTILISATION DU MATERIEL PEDAGOGIQUE

L'utilisation du matériel pédagogique est exclusivement réservée à l'activité de formation et uniquement sur le lieu de formation.

L'élève s'engage à conserver en bon état le matériel qui lui est confié et à signaler toute anomalie détectée au responsable de l'auto-école.

ARTICLE 7: ASSIDUITE DES ELEVES

l'élève s'engage au respect des horaires de formation fixés par l'école de conduite.

Au cas échéant, l'établissement se réserve la possibilité de rendre compte de l'assiduité de l'élève aux tiers tels que définis dans le contrat de formation.

ARTICLE 8: COMPORTEMENT DES ELEVES

Tout comportement visant au non-respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir-etre en collectivité et au bon déroulement des formations est proscrit sur les lieux de formation, à bord des véhicules destinés à l'enseignement en leçon de conduite et lors des examens pratiques.

Sont particulièrement visés les comportements à caractère agressif, volent, homophobe, sexiste, raciste.

Toute tentative de propagande autant religieuse que politique ou syndicale est proscrite sur les lieux de formation, ou à bord des véhicules destinés à l'enseignement en leçon de conduite.

ARTICLE 9: SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Les sanctions applicables sont : l'avertissement oral qui précise les motifs de plainte et avertit des suites possibles en cas de maintien du comportement ; l'avertissement écrit qui précise les motifs de plainte faisant suite à l'avertissement oral et rappelle les suites possibles en cas de maintien du comportement ; la suspension provisoire faisant suite à l'avertissement écrit qui précise la durée de la suspension, les conditions de retour en formation et les suites possibles en cas de maintien du comportement ; l'exclusion définitive faisant suite à la suspension.

Au cas échéant l'établissement se réserve la possibilité de rendre compte des sanctions disciplinaires prise à l'encontre de l'élève aux tiers tels que définis dans le contrat de formation.

En cas de contestation des mesures prises par l'établissement, l'élève peut saisir le médiateur de la consommation dont relève l'établissement.

Fait à MIMIZAN

Le responsable Jean-Robert LASSERRE

Ecole de Gonduite du Born Auto-Moto J.R. LASSERRE 32 av. de la Gare 40200 MIMIZAN - Tel. 58 09 19 63

N° Agrément : 02970